

Ordonnance sur l'énergie (OENE)

Modification du 27 janvier 2012

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,
vu l'art. 3e, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie¹,
arrête:

I

Les appendices 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie sont modifiés conformément aux textes ci-joints.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.

27 janvier 2012

Département fédéral de l'environnement,

des transports, de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

¹ RS 730.01

Appendice 1.1

(art. 3, 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les petites centrales hydrauliques

Ch. 5.1, let. g et h

5.1 Annonce

L'annonce comprend au minimum les éléments suivants:

- g. pour les rénovations et les agrandissements, documents montrant que les conditions visées à l'art. 3a et au ch. 1.2 sont remplies;
- h. *abrogée*

*Appendice I.2
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)*

Conditions de raccordement pour le photovoltaïque

Ch. 3.1

3.1 Pour les nouvelles installations, la rétribution est calculée comme suit:

Catégorie d'installation	Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)			
		Mise en service			
		jusqu'au 31.12.2009	1.1.2010– 31.12.2010	1.1.2011– 29.2.2012 ²	à partir du 1.3.2012
Isolée	≤10 kW	65	53,3	42,7	36,5
	≤30 kW	54	44,3	39,3	33,7
	≤100 kW	51	41,8	34,3	32
	≤1000 kW	49	40,2	30,5	29
	>1000 kW	49	40,2	28,9	28,1
Ajoutée	≤10 kW	75	61,5	48,3	39,9
	≤30 kW	65	53,3	46,7	36,8
	≤100 kW	62	50,8	42,2	34,9
	≤1000 kW	60	49,2	37,8	31,7
	>1000 kW	60	49,2	36,1	30,7
Intégrée	≤10 kW	90	73,8	59,2	48,8
	≤30 kW	74	60,7	54,2	43,9
	≤100 kW	67	54,9	45,9	39,1
	≤1000 kW	62	50,8	41,5	34,9
	>1000 kW	62	50,8	39,1	33,4

² Le taux de réduction selon le ch. 4.1 s'applique en cas de mise en service entre le 1^{er} janv. 2012 et le 29 fév. 2012.

*Appendice 1.3
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h, et 22, al. 2)*

Conditions de raccordement pour l'énergie éolienne

Ch. 3

3 Calcul de la rétribution

- 3.1 Le taux de rétribution de l'électricité produite par les petites éoliennes est le suivant pendant toute la durée de rétribution:

Mise en service	jusqu'au 29.2.2012	à partir du 1.3.2012
Taux de rétribution (ct./kWh)	20	21,5

- 3.2 Le taux de rétribution de l'électricité produite par les grandes éoliennes est le suivant pendant cinq ans à dater de leur mise en service régulière:

Mise en service	jusqu'au 29.2.2012	à partir du 1.3.2012
Taux de rétribution (ct./kWh)	20	21,5

- 3.3 Pour les grandes éoliennes, la production d'électricité moyenne (rendement effectif) est comparée, au terme de cinq ans, au rendement de référence de ces installations tel que défini au ch. 3.4:

- a. si le rendement effectif atteint ou dépasse A % du rendement de référence, le taux de rétribution est immédiatement abaissé à B ct./kWh jusqu'à la fin de la durée de rétribution;
- b. si le rendement effectif est inférieur à A % du rendement de référence, la rétribution selon le ch. 3.2 est prolongée de C mois par tranche de D % de l'écart entre le rendement effectif et A % du rendement de référence. Le taux de rétribution est ensuite de B ct./kWh jusqu'à la fin de la durée de rétribution.

Suivant la date de mise en service, les valeurs suivantes s'appliquent à A, B, C et D:

Mise en service	jusqu'au 29.2.2012	à partir du 1.3.2012
A (%)	150	130
B (ct./kWh)	17	13,5
C (mois)	2	1
D (%)	0,75	0,3

- 3.4 Le rendement de référence est calculé sur la base de la caractéristique de puissance et de la hauteur de moyeu de l'éolienne effectivement choisie, compte tenu des caractéristiques du site de référence pour la Suisse.

Le site de référence pour la Suisse présente les quatre caractéristiques suivantes:

Mise en service	jusqu'au 29.2.2012	à partir du 1.3.2012
Vitesse moyenne du vent à 50 m au-dessus du sol	4,5 m/s	5,0 m/s
Profil d'altitude	logarithmique	logarithmique
Distribution de type Weibull avec	$k = 2,0$	$k = 2,0$
Longueur de rugosité	$l = 0,1 \text{ m}$	$l = 0,1 \text{ m}$

L'OFEN est chargé de régler le calcul détaillé du rendement de référence par voie de directive.

- 3.5 La quantité d'électricité (production nette) à enregistrer correspond à la différence entre l'électricité produite directement à la génératrice (production brute) et la consommation propre de l'installation produisant l'énergie (alimentation auxiliaire). L'enregistrement se fait en mesurant directement la quantité d'électricité ou en la calculant à l'aide de valeurs mesurées.

Appendice 1.5
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h, et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les installations de biomasse

Ch. 6.5, titre (ne concerne que le texte italien) et let. d

6.5 Taux de rétribution

- d. Le montant du bonus pour les centrales de chauffage au bois est déterminé selon une pondération sur la base des classes de puissance suivantes:

Classe de puissance	Bonus pour le bois (ct./kWh)
≤50 kW	8
≤100 kW	7
≤500 kW	6
≤5 MW	4
>5 MW	3,5